AVIS
SUR LE PROJET
DU
RÉTABLISSEMENT DES ÉTATS
DE
FRANCHE-COMTÉ.

h.



Les gens du tiers-état de Franche-Comté appellés par sa majesté, pour donner leur avis sur le projet du rétablissement des états de cette province, ont l'honneur d'observer,

Que le rétablissement projetté seroit le bienfait le plus signalé que la province pût tenir de la bonté du roi; mais qu'il ne doit être exécuté qu'avec des réformes, & sous des modifications en faveur du tiers-état. Ces changemens paroissent commandés par les premiers principes de la matiere, & par l'état actuel des choses. On se permettra donc de retracer quelques-uns de ces principes. On donnera ensuite une idée succinte des états particuliers, dont le rétablissement est projetté; puis on en viendra aux changemens dont ils sont susceptibles, & le tout sera terminé par des réflexions destinées à en appuyer la nécessité, & à en faire sentir la convenance avec le plus grand bien de la province.

Et comme sa majesté pourroit desirer de connoître les vœux de la province sur le mode du rétablissement, on préviendra ce desir si digne de

ſes vues paternelles, en indiquant la maniere dont le vœu général peut être demandé, & connu avec autant de célérité que de certitude.

Les états d'une province ſont l'aſſemblage des repréſentans, que les trois ordres ſe choiſiſſent pour aviſer au bien commun. La totalité des individus qui compoſent ces différens ordres, ne pouvant ſe réunir de fait, il faut qu'elle ſe réuniſſe par fiction, c'eſt-à-dire, par la voie de repréſentans, ou pour mieux dire de mandataires. Il ne faut donc pas regarder comme ſynonymes ces mots, *ordres*, *états*, ni les confondre dans la même idée. Dans les ordres ſeuls réſident la ſociété, la ſource du pouvoir : les états n'en ſont que le produit, qu'une émanation.

Les membres des états n'étant que des mandataires, il faut qu'ils aient pouvoir de la ſociété ; ce qui ne peut être qu'autant que les individus de cette ſociété aient, par leur fait ou par celui de leur corporation, concouru librement à leur choix ; autrement il y auroit des individus qui ne ſeroient pas repréſentés, & les mandataires ne pourroient exprimer la volonté générale. Diſons-le, en un mot, les états forment le centre d'un cercle auquel tous les individus doivent aboutir comme autant de rayons ; il répugne donc eſſentiellement que la qualité de repréſentant dépende d'aucun autre titre

que de celui de l'élection libre de tous les intéressés. Ce seroit un abus qu'aucun titre, aucune possession, quelque longue qu'elle fût, ne pourroit légitimer. Il détruiroit la liberté de l'ordre dans lequel il se seroit glissé ; &, pour tout dire, la qualité de représentant ne peut non plus s'acquerir par titre ou prescription, que le droit de faire les affaires d'autrui, & de disposer de sa personne ou de sa fortune. On sçait bien que ce langage est nouveau pour ceux qu'un abus long-temps perpétué, a accoutumé à regarder le droit d'entrer aux états, comme un attribut de leur naissance, de leur office, ou de leur propriété. Mais les préjugés ne font rien à la nature des choses. Ce n'est pas assez que les représentans aient le pouvoir de tous ceux à qui le fait touche, il faut encore que le rapport de leurs suffrages soit déterminé d'après une juste mesure, & cette mesure ne peut être autre que celle de l'intérêt.

Cette regle fondamentale eût été celle de tous les états provinciaux, si les deux ordres du clergé & de la noblesse ne se fussent pas séparés du reste de la société ; mais ils ont voulu qu'au lieu de rester une, comme elle l'étoit dans le principe, la société fût divisée en trois parties, & que les representans de chacune de ces parties ne fissent ensemble qu'une tête, & ne formassent qu'une voix ; & ce partage

a brouillé toutes les idées. La force des délibérations s'eſt trouvée en raiſon inverſe de l'intérêt & du nombre. Le tiers-état étant plus riche & incomparablement plus nombreux, le clergé & la nobleſſe qui ne ſont, à vrai dire, que des extraits de la grande ſociété, ont fini par être la ſociété entiere; le peuple n'a été compté pour rien dans une aſſemblée où l'ordre des choſes lui méritoit la prépondérance; en un mot, tous les rapports primitifs ont été altérés : on ſeroit encore à deviner comment le peuple a pu conſentir à ce renverſement, ſi l'on ne ſçavoit que le clergé & la nobleſſe avoient toute la puiſſance, & que le peuple étoit dans leurs biens, à peu de choſe près, comme l'eſclave dans ceux de ſon maître. Tel a été, pendant long-temps, l'état déplorable du peuple; de-là ſon abrutiſſement, ſon ignorance; de-là cette habitude de regarder comme ſes maîtres ceux qui ne devoient être que ſes égaux dans l'adminiſtration de la choſe publique. Ce régime devoit finir, parce qu'il étoit abuſif. C'eſt du trône que partit le premier éclair de la liberté; c'eſt par des loix émanées du trône, que les Villes furent érigées en communes, les terres domaniales affranchies, les autres communautés autoriſées à s'aſſembler ſans le conſentement de leurs ſeigneurs. Peu à peu l'homme du peuple a compris la dignité de ſon être; le développement

de ſes facultés intellectuelles a comblé le vide immenſe qui ſéparoit ſon ordre des deux autres ; & les choſes en ſont venues au point que le citoyen n'eſt plus jugé ſur l'éclat qu'il a reçu de ſes ancêtres, mais ſur celui qu'il emprunte de ſa maniere de voir, de penſer & de ſentir. Tel eſt le moment que ſa majeſté a pris pour ramener l'adminiſtration à ſes vrais principes ; il eſt évident que, dans cet ordre de choſe, chaque individu de la ſocieté doit être repréſenté aux états, & qu'il doit l'être par des repréſentans de ſon choix, qu'en outre le rapport des ſuffrages doit être en raiſon compoſée de l'interêt & du nombre, que par cette double conſidération, la prépondérance, tout au moins l'égalité, eſt dûe au tiers-état, & que ſi le clergé & la nobleſſe pouvoient en ſouffrir, ce qui ne ſera jamais, ils ne devroient l'imputer qu'à eux-mêmes, pour avoir voulu former des claſſes à part dans l'adminiſtration de la choſe commune. Examinons maintenant les anciens états de la Franche-Comté, dans leurs origine, dans leurs progrès & dans l'état où ils étoient lors de la conquête qui fut l'époque de leur ſuſpenſion.

L'origine des états de la Franche-Comté eſt dûe au beſoin des ſubſides, d'une part, & d'autre côté, au beſoin que nos anciens comtes avoient

du consentement des seigneurs pour les imposer eux & leurs sujets. Voilà pourquoi il n'y eût d'abord que des barons & des prélats, c'est-à-dire des possesseurs de fiefs; voilà pourquoi encore il n'y parut jamais de curés, quoique après les Evêques, ces ministres tiennent le second rang dans la constitution la plus pure de l'ordre hiérarchique. Si l'on vouloit des preuves positives de cet ancien droit des seigneurs de la province, on les trouveroit dans les recès de 1405 & 1423, où le maître du St. Esprit, les abbés de St. Paul, Goailles & de Bellevaux permettent, sur leurs sujets, la levée des sommes qu'ils accordent au souverain.

Les villes de la province ne parurent aux états, par le fait de leurs maires, qu'au XIV. siecle, encore n'en a-t-on pour garant que dom Planche, tom. III, pag. 121. Voilà les plus anciens monumens qui se soient conservés de nos états, ne remontant pas au-delà de 1531.

A cette époque, il n'étoit pas encore question des communautés des campagnes; le recès de 1561 est le premier qui nomme quelques échevins des villes ou bourgs de Nozeroy, Orchamps, la Loye, Bletterans & Saint-Hypolite; ce n'est qu'au recès de 1576 que l'on trouve les commis des prévôtés, c'est-à-dire, des terres domaniales devenues franches, par le bienfait des souverains.

Telle étoit la ſtructure des états de la Franche-Comté, à l'époque de leur ſuſpenſion; les ſuffrages s'y portoient par ordre, ou chambre; la commiſſion intermédiaire, connue ſous le nom de *commiſſion à légalement*, étoit compoſée de neuf commis, dont trois de chaque ordre, avec autant de ſubrogés; & quand elle ne s'accordoit pas, ou que l'affaire étoit majeure, elle en référoit à quatre juges choiſis dans l'ordre de la nobleſſe ſous le nom de *bons hommes*.

Aux aſſemblées d'état ſe traitoit la conceſſion des dons gratuits, & les états ſaiſiſſoient ces occaſions pour propoſer au ſouverain des loix nouvelles, tant ſur l'ordre public que ſur les droits ſeigneuriaux.

Les états avoient, pour le Parlement, une vénération particuliere; ils ne manquoient jamais de lui remettre une ſomme qu'il employoit avec la ſageſſe qui l'a toujours diſtingué. S'il s'élevoit quelque diſcors dans l'une des trois chambres, il lui en étoit référé, & c'étoit toujours ſon chef qui ouvroit les états avec un autre commiſſaire nommé par le ſouverain. Il y auroit beaucoup de choſes à dire ſur l'organiſation de ces états; mais elles ſeroient indifférentes pour l'objet que l'on ſe propoſe. Si l'on daigne rapprocher cette organiſation des principes établis plus haut, on ne peut

manquer d'y trouver de grands défauts. On ne s'occupera point de la chambre de la nobleſſe; quoiqu'il y ait aujourd'hui beaucoup de nobles qui ne poſſedent pas de fiefs; on ſe renfermera particulierement dans ce qui regarde le tiers-état.

Il eſt ſenſible qu'à ſon égard les regles fondamentales, ſur la repréſentation & ſur le poids des ſuffrages, n'y étoient point obſervées.

De tant de communautés qui couvrent la ſurface de la province, il n'y avoit que celles du domaine qui y fuſſent repréſentées, les autres ne l'étoient pas, ou ne l'étoient que par leurs Seigneurs, ce qui revient au même dans le plan d'une ſage conſtitution.

La repréſentation des villes ſuffiſante, quand elles éliſoient librement leurs maires, ne l'eſt plus depuis qu'elles ont perdu le droit d'une élection libre; au reſte, peu importeroit une réforme à cet égard, ſi on n'en apportoit point au rapport des ſuffrages, il y auroit plus de lumieres dans la chambre du tiers-état, mais elle n'en deviendroit pas plus forte, & cet inconvénient mérite qu'il y ſoit pourvu.

A partir des vrais principes, la *prépondérance* ne pourroit être conteſtée au tiers-état; mais il y a lieu de croire qu'il ſe contenteroit de l'égalité, tant dans l'aſſemblée que dans la commiſſion

intermédiaire, & dans toutes les députations & opérations, & généralement dans tout ce qui feroit de décifion ou d'exécution.

S'il en coutoit au clergé ou à la nobleffe d'adopter ces vues, on les prieroit d'obferver qu'on ne leur demande point le facrifice d'un droit acquis, mais une juftice fur des droits facrés, auffi imprefcriptibles que favorables, auffi utiles pour eux que pour le tiers-état, parce qu'ils veulent le bien, & que le bien réfulte des lumieres, dans une jufte proportion avec la liberté.

Au moyen de ces réflexions, on fe croit difpenfé d'entrer dans le mérite de l'adminiftration des anciens états de la Franche-Comté; ce n'eft pas par-là qu'on juge une conftitution, c'eft par fa conformité avec les principes. Une conftitution vicieufe ne produit que du mal par fa nature, & fi il en réfulte quelque bien, c'eft par le caractere perfonnel des hommes qui la compofent; mais les hommes meurent & la conftitution refte. La prépondérance en matiere d'impôts, quand elle feroit réelle ou établie en faveur du tiers-état, feroit un foible remede pour le vice de la conftitution, ce feroit une arme dangereufe qu'aucun des ordres ne doit être jaloux de porter, & l'unanimité, en cette matiere, conviendroit beaucoup mieux à la province.

Quant à l'égalité propoſée au tiers-état dans la commiſſion intermédiaire, elle ne lui donneroit qu'une part plus forte dans le travail, cette commiſſion n'ayant à opérer que ſur des baſes poſées par les états.

En refuſant au tiers-état l'égalité pour les objets majeurs de l'adminiſtration, MM. du clergé & de la nobleſſe ſe ſuppoſeroient une ſupériorité de lumiere qui n'appartient pas plus à leurs ordres qu'au ſien, la culture de l'eſprit eſt bien autant du reſſort d'un ordre qui n'a que ce moyen pour s'élever, que de deux ordres auxquels la conſidération eſt attachée par état.

Une organiſation réguliere & calculée d'après les vrais principes eſt donc la ſeule qui puiſſe donner à des états provinciaux la ſtabilité & la confiance dont ils doivent jouir ; c'eſt la ſeule qui puiſſe donner au peuple, un rang dans l'état où il n'eſt connu que par les charges qu'il ſupporte, & les ſervices qu'il rend aux autres ordres; c'eſt la ſeule qui puiſſe développer ſes talens, les faire ſervir au bien général, & produire l'union ſans laquelle il ne peut s'opérer; ce ſera vraiment là une régénération. Car, en quoi le ſort du tiers-état ſeroit-il mélioré, ſi il ne paroiſſoit aux états que pour y ſentir, à chaque inſtant, la ſupériorité de deux ordres déjà ſi puiſſans par leurs grades, leurs

caracteres & leur fortune. Si la bonté du roi le portoit à vouloir connoître le vœu de la province, ce ne feroit fûrement pas aux états qu'il faudroit le demander, ce feroit aux ordres dont ils ne font que les repréfentans; les états n'ont de pouvoir que pour délibérer fur l'adminiftration, non pour décider des droits des ordres, & pour changer la forme & le fond de leurs répréfentations; d'ailleurs, il faudroit au tiers-état d'autres repréfentans que des maires qui ne font plus de leurs choix, que des commis des prévôtés, qui n'ont de pouvoir que d'une petite partie de la province.

Au refte l'affemblée préliminaire des ordres n'eft pas d'une fi grande difficulté que l'on pourroit l'imaginer, l'ordre du clergé eft facile à raffembler; & fi il y manque des curés, il eft aifé, en les affemblant par décanats, d'avoir promptement un nombre de leurs députés.

L'ordre de la nobleffe préfente encore moins d'embarras, fi on l'autorife à s'affembler par bailliages & à nommer des députés.

L'ordre du tiers-état, quoique infiniment plus nombreux, peut être raffemblé en fort peu de temps. Dans les villes feroient affemblés tous les citoyens payans, fi l'on veut, jufqu'à une certaine quotité de vingtiemes, & fi le nombre des habitans pouvoit rendre l'affemblée tumultueufe, on en feroit des

divifions par quartier, chacune nommeroit un ou plufieurs députés fuivant le degré des richeffes & de fa population.

Dans les campagnes chaque paroiffe s'affembleroit pour nommer un député; les députés réunis, chacun dans la ville principale des bailliages de leur reffort, en éliroient un certain nombre pour paroître à l'affemblée du tiers; au moyen de quoi cette affemblée ne feroit gueres plus nombreufe qu'on en voit dans certains villages de la Province.

Il n'y a que cette maniere de connoître le vœu de la Province & d'obtenir des députés de fon choix pour les états-généraux. Tel eft l'avis que les fouffignés ont médité dans le filence de tous préjugés, & d'après une étude approfondie des états qu'il s'agit de rétablir. Heureux fi ils ont pu répondre à la confiance dont le roi les a honorés, & fi leurs réfléxions peuvent contribuer à faire rendre au tiers-état l'influence qui lui eft dûe dans l'adminiftration de la Province.

LAURENT. BLANC.